

Annexe V - mise en ECTS de la formation préparant au CAFDES

Le processus de Bologne vise à établir une convergence des systèmes éducatifs au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment en favorisant la reconnaissance académique et la démarche qualité.

1. Favoriser la reconnaissance académique du CAFDES dans l'espace européen de l'enseignement supérieur

A. L'inscription du CAFDES dans le système européen de transfert de crédits

Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits dit « ECTS » (European Credits Transfer System) est une méthode qui permet d'attribuer des crédits à toutes les composantes d'un programme d'études. La définition de ces crédits se base sur des paramètres, tels que la charge de travail de l'étudiant, le nombre d'heures de cours et les objectifs de la formation.

Le crédit est l'unité de calcul du temps de travail des candidats en formation y compris le temps de travail personnel. La valeur d'un crédit représente environ 25 à 30 heures de travail.

Ce système permet une comparaison des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur et de favoriser la mobilité étudiante dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

- *Définition des unités d'enseignement*

Les enseignements théoriques et pratiques de chaque domaine de formation sont regroupés en unités d'enseignement.

L'Ecole des hautes études en santé publique et le réseau des établissements dispensant la formation préparant au CAFDES définissent conjointement, dans le cadre de la convention mentionnée à l'article D.451-15-1 du code de l'action sociale et des familles, le périmètre et le contenu des unités d'enseignement pour chacun des 4 domaines de formation du CAFDES précisés à l'annexe III « référentiel de formation ».

- *Attribution des crédits ECTS*

La formation préparant au CAFDES valide 120 crédits ECTS et se décline en 4 séquences de 30 crédits ECTS.

Ces séquences peuvent être supérieures à un semestre compte tenu de la lourdeur des enseignements et du public accueilli en formation (presque exclusivement en situation d'emploi). Le présent arrêté prévoit que l'amplitude de la formation, peut être portée à 30 mois pour autoriser une moindre densité des enseignements.

L'Ecole des hautes études en santé publique et le réseau des établissements dispensant la formation préparant au CAFDES attribuent conjointement, dans le cadre de la convention mentionnée à l'article D.451-15-1 du code de l'action sociale et des familles, des crédits à chaque unité d'enseignement.

L'affectation des crédits à chaque unité d'enseignement doit tenir compte du volume horaire de la formation pratique et théorique précisé à l'annexe 3 « référentiel de formation » du présent arrêté et du temps de travail personnel des candidats en formation.

- ***Validation des unités d'enseignement***

L'établissement dispensant la formation préparant au CAFDES définit les modalités de son évaluation pour chaque unité d'enseignement.

Les épreuves de certification précisées à l'annexe 2 « référentiel de certification » du présent arrêté valident dans chaque domaine de formation, une unité d'enseignement.

Les modalités de compensation et de pondération des évaluations des unités d'enseignements d'un même domaine de formation sont définies conjointement par l'Ecole des hautes études en santé publique et le réseau des établissements dispensant la formation préparant au CAFDES dans le cadre de la convention mentionnée à l'article D.451-15-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats bénéficiant d'un allègement de formation ou d'une dispense d'épreuve de certification au titre de l'article 7 du présent arrêté et portant sur la totalité d'une unité d'enseignement obtiennent les crédits de l'unité de formation correspondante.

B. La délivrance du supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est un document joint au diplôme qui donne une description standardisée de la nature, du niveau, du contexte, du contenu et du statut des études suivies et réussies par le diplômé.

Le supplément au diplôme assure la transparence et facilite la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications.

L'établissement dispensant la formation préparant au CAFDES délivre aux candidats un supplément au diplôme dont le modèle est fixé par l'Ecole des hautes études en santé publique.

2. Poursuivre la mise en œuvre d'une démarche qualité dans les établissements dispensant la formation préparant au CAFDES

Conformément aux axes définis par le Processus de Bologne, les établissements de formation dispensant la formation préparant au CAFDES s'engagent dans une démarche d'évaluation externe et d'amélioration continue de la qualité selon des modalités définies par eux et sur la base d'un référentiel commun.

Ils communiquent les résultats de cette démarche au représentant de l'Etat de la région et au directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique.